

**Dahir (5 Safar 1374) réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.  
Publié au bulletin officiel du 5 novembre 1954**

**Section I.- Exercice de la Profession**

**Article premier :** l'opticien - lunetier est le professionnel qui délivre au public des appareils servant à la correction de la vue, adaptés suivant les lois de l'optique. Il conçoit, calcule, fabrique ou achète les montures et verres de lunettes, procède, s'il y a lieu, à leur transformation, en assure la vérification et l'adaptation.

**Article 2 :** Nul ne peut être admis à exercer la profession d'opticien lunetier détaillant s'il n'est possesseur d'un titre ou diplôme d'Etat donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue de la France, de son pays d'origine ou du pays dont il est le ressortissant à la condition que la profession ait été réglementée dans ce pays et, en outre, dans le pays qui aura délivré le titre ou diplôme.

**Article 3 :** Pour pouvoir exercer la profession d'opticien -lunetier détaillant, l'intéressé est tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir une autorisation qui est délivrée, s'il y a lieu , dans les conditions qui seront déterminées par arrêté de notre grand vizir.

La liste des opticiens lunetiers détaillants autorisés à exercer et exerçant effectivement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est publiée au Bulletin officiel du Protectorat.

**Article 4 :** Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique lunetterie, leurs succursales, les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions prévues pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier par les articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le colportage des verres travaillés filtrants et des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré sans ordonnance d'un médecin dans les cas suivants :

- a) Sujets de moins de seize ans ;
- b) Acuité inférieure ou égale à 6/10 après correction ;
- c) Amétropies fortes, presbyopies en discordance manifeste avec l'âge.

La méthode subjective est la seule autorisée pour les opticiens lunetiers.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent dahir constitue le délit d'exercice illégal de la profession qui est puni d'une amende de 25 000 à 60 000 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 50 000 à 120 000 francs et le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie.

**Article 7 :** Les infractions au présent dahir relèvent, dans les conditions de droit commun, de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen, conformément aux règles générales de la compétence. Lorsque ces infractions relèvent des juridictions françaises, elles sont portées devant les tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

## **SECTION II.- Dispositions transitoires**

**Article 8 :** A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2, les personnes qui justifieront avoir exercé d'une façon continue pendant les deux années précédant la date de publication du présent dahir la profession d'opticien lunetier détaillant, à titre de chef d'entreprise patenté, pourront continuer à exercer cette profession au Maroc.

Les directeurs techniques ou gérants âgés de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé d'une façon continue pendant les cinq années précédant la même date une activité professionnelle d'opticien lunetier pourront continuer à exercer cette profession sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

A l'effet d'établir leurs droits elles devront en faire la demande dans les condition et délais qui seront déterminés par arrêté de notre Grand Vizir

La liste des personnes autorisées dans ces conditions à continuer à exercer leur profession sera publiée au bulletin officiel du Protectorat.